



2025.07.88

ARRETÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de circulation à l'occasion des marchés nocturnes

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les marchés nocturnes organisés par la commune de Noirétable, il y a lieu d'occuper la place des Anciens combattants, le parvis de la mairie, la place de l'église, une partie de la rue de la Conche et une partie de la rue de la gare.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire toutes mesures utiles relatives à la circulation et au stationnement dans la commune les soirs des marchés nocturnes.

ARRETÉ

Article 1 - La circulation sera interdite à tous les véhicules du carrefour central à la maison de retraite et du carrefour central au 11 rue de la Gare ainsi que sur la rue Gros.
Cette réglementation sera applicable **le jeudi 10 juillet de 16h au vendredi 11 juillet 1h et du jeudi 7 août de 16h au vendredi 8 août 1h.**

Article 2 - Le stationnement des voitures publiques ou privées, automobiles, motos et tous autres véhicules est interdit :
Le jeudi 10 juillet 14h au vendredi 11 juillet 1h et le jeudi 7 août 14h au vendredi 8 août 1h, place des anciens combattants, place de l'église, parvis de la mairie, sur une partie de la rue Conche et une partie de la rue de la gare.

Article 3 - La déviation de la circulation s'effectuera par la rue du Champ de Foire ou la RD 53 « Route Touristique ». En ce qui concerne la rue de la gare, la déviation s'effectuera par la rue des jardins.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 - La signalisation sera mise en place par la commune de NOIRETABLE. Un panneau de déviation sera mis en place à l'entrée de la Route Touristique sur la RD 53 afin que les véhicules ne se retrouvent pas bloqués dans l'agglomération.



Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute
pmo.noiretable@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- La Région infotransport42@auvergnerhonalpes.fr,
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr,

NOIRETABLE, le 7 juillet 2025

Le Maire,
Julien DEGOUT.

